

STATUTS

Article 1 -dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « **ACSEIPICA** ».

Article 2 – objet

Cette association est une association citoyenne.

Elle a pour objet le suivi, l'étude et l'information sur les programmes d'intervention climatique et atmosphérique .

Article 3 – adresse

Le siège de l'association est fixé à :

**La Guette en Beauvais
35380 PAIMPONT**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil.

Article 4 – durée

La durée de l'association est fixée à 4 ans à compter du 18 octobre 2008.

Cette durée est renouvelable par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire au terme de la période. .

Article 5 – adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter un droit d'entrée.

Article 6 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation vaut pour l'année civile . Son montant est réduit de 50% à compter du 1^{er} juillet.



Handwritten signature and initials: KB BC CH JCAL [signature] J.P.A.

Article 7 – radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission par écrit adressé au collègue directeur.
- Le non paiement de la cotisation passé un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – conseil d'administration

L'association est dirigée par un collège, élu par l'Assemblée Générale.

Ce collège est composé d'un nombre impair de membres, au minimum cinq, solidairement responsables.

Ses membres sont élus pour un an et rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – réunion du conseil d'administration

Le collège directeur se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11 – rémunération

Les membres du collège directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Des missions définies par le collège directeur pourront être effectuées par des membres et rémunérées selon les dispositifs légaux en vigueur.

KB BC CH JC.d.L. J.P.A

Article 12 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont avertis par convocation individuelle dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, sans exigence de quorum, se tient dans le mois suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le collège directeur expose le bilan moral et financier de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année son collège directeur.

Un procès verbal de la réunion est établi. Il est signé par les membres du collège directeur.

Article 13 – assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle se réunit à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du collège directeur. Elle est convoquée par le collège directeur et fonctionne selon les modalités de l'article 12.

Un procès verbal de la réunion est établi. Il est signé par les membres du collège directeur..

Article 14 – règlement intérieur

Le collège directeur peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur, qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Paimpont le 18 octobre 2008

Les déclarants

The image shows four handwritten signatures in red ink. From left to right: 1. 'KLEB BRUNO' with a signature below. 2. 'DUCHASTEL Bertrand' with a signature below. 3. 'Claire HENRIOT' with a signature below. 4. 'Jacques CLERET' with a signature below. The signatures are somewhat stylized and cursive.



SOUS-PREFECTURE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

BP 393-12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE Cedex
Bureau des Associations
Affaire suivie par : Mme CAVAINAC
Tél. : 05 65 65 11 13
Mél. : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr

Le numéro W353006726
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W353006726

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue

donne récépissé à **Direction collégiale**

d'une déclaration en date du : **08 janvier 2013**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ACSEIPICA (ASSOCIATION CITOYENNE POUR LE SUIVI, L'ETUDE ET L'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'INTERVENTIONS CLIMATIQUES ET ATMOSPHERIQUES)

dont le nouveau siège social est situé : Leymarie
12300 Livinhac-le-Haut

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 septembre 2012**

Pièces fournies : Procès-verbal
liste des dirigeants

Villefranche-de-Rouergue, le 24 juillet 2013

Pour le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue
Par délégation

Maité DAUTRICHE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.